

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

CONVOCAATION
Le 22/06/2020

Membres :

. effectif légal : 10

. en exercice : 10

. Présents : 8

.Votants : 8

L'an deux mille vingt,
Le vingt neuf juin, à dix huit heures trente,
Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est
réuni à la station d'épuration de Notre Dame du
Cruet, sous la présidence de Lionel COMBET, Vice
Président.

Membres présents :

. pour la commune de ST AVRE :

M. CHAPPELLAZ, M. GUGGIA

. pour la commune de LA CHAMBRE :

M. BERTINO, M. MILLERET

. pour la commune de ST MARTIN :

M. COMBET

. pour la commune de N. DAME DU CRUET :

Mme PION, M. PERROTIN

. pour le SIVOM :

M. DURAND

Absents excusés : M. ROUDET

Secrétaire de Séance : Mme PION

Compte rendu de la réunion du SIEPAB du 29 juin 2020

Ordre du jour envoyé le 22/06/2020 à chaque délégué:

- **1/ Approbation du compte rendu de réunion du 27 mai 2020**
- **2/ Choix entreprise pour chantier secteur Chemin des Moines, rue de l'Eglise, rue du Pré des Combats à La Chambre**
- **3/ Mise en place Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents catégorie A de la filière technique**
- **4/ Admission en non valeurs**
- **5/ Questions diverses**
 - o **Procédure intervention en espaces confinés**

1/ Approbation du compte rendu de réunion du 27 mai 2020

Après lecture du compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 27 mai 2020, les membres présents qui étaient présents à la réunion, ont approuvé à l'unanimité ce dernier. Ils ont ensuite signé le cahier des délibérations. M. CHAPPELLAZ précise juste que le chantier « Le Bochet » à Saint Avre ne pourra peut-être pas être réalisé en 2022 mais en 2023.

2/ Choix entreprise pour chantier secteur Chemin des Moines, rue de l'Eglise, rue du Pré des Combats à La Chambre

Monsieur le Vice Président rappelle au Conseil Syndical l'appel d'offre relatif aux travaux Secteur Chemin des Moines à La Chambre. Il rappelle que la consultation était conjointe avec la commune de La Chambre.

Il présente le rapport de présentation et le classement des offres réalisé par le Maître d'œuvre en application des critères définis dans le dossier de consultation.

La Commission d'Appels d'offres a validé le classement du maître d'œuvre : l'offre du groupement d'entreprise TRUCHET - MANNO arrive en 1^{ère} position en application des critères définis dans le dossier de consultation.

Monsieur le Vice Président propose en conséquence à l'assemblée de conclure un marché avec le groupement d'entreprises TRUCHET – MANNO TP pour un montant total de 470 914,46€ HT décomposé de la manière suivante :

Tranche ferme eaux usées : 139 407,07€ HT

Tranche ferme eau potable : 91 018,08€ HT

Tranche optionnelle 1 eaux usées : 86 060,45€ HT

Tranche optionnelle 1 eau potable : 51 321,12€ HT

Tranche optionnelle 2 eaux usées : 57 828,58€ HT

Tranche optionnelle 2 eau potable : 45 279,16€ HT

Après en avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix du groupement d'entreprises TRUCHET - MANNO pour la réalisation des travaux cités en objet
- **AUTORISE** Monsieur le Vice Président à signer le marché à procédure adaptée avec ce groupement d'entreprises, pour un montant total de 470 914,46€ HT et toutes les pièces qui en découlent.

3/ Mise en place Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents catégorie A de la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et son tableau d'équivalence en annexe 2 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération antérieure en date du 14/11/2016 instaurant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10/11/2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/06/2020

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Vice Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

D) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Vice Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification requis

- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
 - Utilisation logiciel(s)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Horaires particuliers, réunions
 - Relations externes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident

M. le Vice Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Ingénieur territorial :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non liés</i>
Groupe 1	Direction de l'établissement	30 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés et autorisation d'absence pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire et d'autorisation d'absence (hormis mariage du fonctionnaire, naissance ou adoption, décès du conjoint, du père, de la mère ou des enfants) l'IFSE cessera d'être versée à chaque indisponibilité impliquant une absence continue inférieure ou égale à 10 jours. Elle sera de nouveau versée à 100% à partir du 11^{ème} jour d'absence jusqu'à 3 mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Ingénieur territorial :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Groupe 1	Direction de l'établissement	6 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés maladie et autorisation d'absence pour indisponibilité physique sur le CIA

Etant donné que le montant du CIA sera attribué individuellement par arrêté suite à l'entretien professionnel faisant le bilan de l'année N-1, le CIA sera maintenu en cas d'indisponibilité physique durant l'année N. L'impact des congés maladie et des autorisations d'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, se traduira par un ajustement, à la baisse, du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2020.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération en date du 14/11/2016 instaurant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité:

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

4/ Admission en non valeurs

Monsieur Le Vice Président indique que Monsieur le Trésorier de La Chambre a transmis un état de produits irrécouvrables à présenter en non-valeur au Conseil Syndical.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur avec justificatifs s'élève à 271,13€.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts par le Trésorier car un jugement de liquidation judiciaire a été rendu et l'actif était insuffisant.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

Après en avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 271,13€.

5/ Questions diverses

• Procédure intervention en espaces confinés

Monsieur Le Vice Président précise au Conseil Syndical qu'en application de la réglementation, une procédure d'intervention en espaces confinés a été réalisée. Elle a été examinée par le Comité Technique du Centre de Gestion le 4 juin 2020 et ce dernier a pris acte de cette procédure. Les interventions futures respecteront la procédure présentée.

• Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor Public

Vu l'article 97 de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'article 3 du précédent arrêté en cas de changement du trésorier,

Vu la demande adressée par Monsieur Le Trésorier de La Chambre en date du 29 juin 2020

Suite à cet exposé, le Conseil Syndical, à trois voix contre et cinq abstentions,

DECIDE de ne pas verser l'indemnité de conseil au trésorier public

DECIDE de ne pas attribuer d'indemnité de confection des documents budgétaires.

• Télégestion des réservoirs d'eau potable et compteurs de sectorisation

Monsieur Le Vice Président rappelle au Conseil Syndical les travaux prévus sur la télégestion des réservoirs d'eau potable et la mise en place des compteurs de sectorisation sur les communes de La Chambre, Saint Avre, Saint Martin sur La Chambre et Notre Dame du Cruet en des lieux stratégiques (entrée des hameaux à Saint Martin sur La Chambre - sur la route de La Pontière à La Chambre pour le suivi de toute la zone des Attignours (habitations et entreprises) – au niveau de la mairie de Notre Dame du Cruet (ce qui permet de couper la commune en 2 pour le suivi) – au départ de la route des Iles à Saint Avre pour le suivi de la consommation de toute la zone artisanale).

Il précise que la consultation des entreprises sera lancée ces prochains jours.

• Travaux Secteur Chamorand à Saint Martin sur La Chambre

Monsieur Le Vice Président informe le Conseil Syndical que le secteur de Chamorand doit faire l'objet d'un renouvellement des réseaux humides et secs (absence réseau séparatif, canalisation eau potable sous dimensionnée, coloration de l'eau en cas de coupure d'eau, absence vanne air, ...). L'ampleur des travaux s'échelonne entre 100 et 300m suivant la nature des réseaux. Le Conseil Syndical prend acte de ces travaux et accepte que la consultation pour le choix d'un maître d'œuvre soit lancée ces prochains jours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

